

d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;

- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil :

La perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont source de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

### **Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)**

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes

particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

### **Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)**

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardiovasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70dB(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

### **Effets sur les performances**

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

### **Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne**

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le

bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

### **Effets biologiques extra-auditifs : le stress**

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

### **Les effets sur le système cardiovasculaire**

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. A la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

### **Effets subjectifs et comportementaux du bruit**

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

### **Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.**

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand

effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 Hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

## Annexe 2 : Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5% de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8% du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6%) et du bruit aérien (4,1%).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1%), bruit des chantiers (3,6%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2%).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2% du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse** : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

### Annexe 3 : routes de la collectivité concernée par le PPBE

Le tableau suivant recense toutes les routes de la collectivité dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véh/jour) et leur linéaire.

Le linéaire concerné par le PPBE est de 300 m.

La carte ci-contre illustre les routes concernées par le PPBE de la quatrième échéance

Route de la collectivité	Longueur (m)
Boulevard Victor Hugo	150
Rue du Docteur Honnorat	150
...	
TOTAL	300



Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE CULTURE

N°17

**Objet :**

CONVENTION DE  
PARTENARIAT  
AVEC LA LIGUE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
ET LA COMPAGNIE  
LA ROBE A  
L'ENVERS

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202417-DE



**EXTRAIT**

*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentées :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Madame Martine THIEBLEMONT rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération « Eté culturel 2024 – Résidences en Territoire (Rouvrir le monde) » du Ministère de la Culture, la Ligue de l'enseignement souhaite accueillir en résidence la compagnie « La Robe à l'envers » durant 5 semaines, au cours de l'été et l'automne 2024. Cette résidence sera composée de temps de création et de médiation (20 ateliers de 2h chacun), et se déroulera à la Résidence Domytis, à la Ligue de l'enseignement 04, au centre social et à la médiathèque de Digne-les-Bains.

Afin d'obtenir les financements prévus pour ce dispositif, Il est nécessaire que la ville soit partenaire du projet. Ce partenariat n'a aucune incidence financière ni matérielle pour la commune.

Ceci exposé, je vous demande d'approuver cette proposition et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202417-DE

Berger  
Levrault

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** cette proposition et d'autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué à la culture



**Martine THIEBLEMEONT**

Le secrétaire de séance



**Georges PEREIRA**

## CONVENTION TYPE

# ETE CULTUREL 2024 – Ministère de la Culture

## « *Résidences en Territoire* »

### *ROUVRIR LE MONDE*

## Résidences de création et de transmission en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre :

#### La collectivité partenaire du projet :

Dénomination / Nom Prénom : **Ville de Digne-les-Bains / Thieblemont Martine**  
Adresse, ville : 1 boulevard Martin Bret - BP 50214 04990 Digne-les-Bains Cedex  
Personne référente du projet : Garcia Didier, responsable du service culturel  
Téléphone : 04 92 30 87 10  
Adresse électronique : [didier.garcia@dignelesbains.fr](mailto:didier.garcia@dignelesbains.fr)

Ci-après nommé « La collectivité »

### Et :

#### Les artistes accueillis en résidence (artiste indépendant / ensemble artistique) :

Dénomination / Nom Prénom : **Collectif La Robe à l'envers / Bosco Elena et Formantici Elena**  
Adresse, ville, code postal : 40 vieux chemin de Ste-Anne à St-Amé 83350 Ramatuelle  
Téléphone : 04 94 30 79 38  
Adresse électronique : [larobealenvers83@gmail.com](mailto:lrobealenvers83@gmail.com)  
N° de SIRET : 813 514 403 00027

Ci-après nommé « L'ensemble artistique »

### Et :

#### La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : **Ligue de l'enseignement des Alpes de Haute Provence**  
Adresse, ville : 9 chemin des Alpilles 04000 Digne-les-Bains  
Personne référente du projet : Blanc Jean-François  
Téléphone : 04 92 30 91 00  
Adresse électronique : [jean-francois.blanc@laligue-alpesdusud.org](mailto:jean-francois.blanc@laligue-alpesdusud.org)  
N° de SIRET : 388 832 206 00022

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

### Et :

**Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
Direction régionale des affaires culturelles,

ci-après nommée « DRAC PACA »

## Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'été culturel 2024 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

### Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'ensemble artistique

L'ensemble artistique est accueilli sur le territoire pendant **5 semaines** (dont trois consécutives *a minima*) consécutives du **15/07/2024 au 02/08/2024** et du **21/10/2024 au 02/11/2024** inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : l'ensemble artistique accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création) doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante du partenaire culturel.

**Les artistes ne sont pas des intervenants.**

### Article 2 : Conditions d'accueil de l'ensemble artistique

Il a été conclu entre la collectivité et l'ensemble artistique les conditions d'accueil suivantes :

**Restauration** : La collectivité ne prendra pas en charge la restauration.

**Hébergement** : la collectivité ne prend pas en charge l'hébergement de l'ensemble artistique.

*Le partenaire culturel a sollicité une subvention auprès des financeurs Politique de la Ville qui permettrait, si elle lui est accordée, de développer le budget, en y intégrant notamment la prise en charge de la restauration et de l'hébergement.*

**Déplacements** : pour les déplacements entre son lieu d'hébergement sur le territoire de résidence et les différents lieux d'intervention, il a été convenu ce qui suit : un véhicule de service est mis à la disposition de l'ensemble artistique par le partenaire culturel.

**Transport** : le déplacement entre le territoire de résidence et le domicile des artistes est à la charge de l'ensemble artistique accueilli.

### Article 3 : Mise à disposition de lieux

Pour le travail de création de l'ensemble artistique, les lieux suivants seront mis à disposition :

- **Résidence Domitys**, 32 bis bd Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains.
- **Ligue de l'enseignement des Alpes de Haute Provence**, 9 chemin des Alpilles 04000 Digne-les-

Bains.

- **Centre social**, rue de l'Hubac 04000 Digne-les-Bains – *dans la mesure où les locaux seront ouverts, car actuellement en travaux.*
- **Médiathèque de Digne-les-Bains**, 7 Rue Colonel Payan 04000 Digne-les-Bains

Les lieux doivent respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

#### Article 4 : Matériel et fournitures

Les artistes sont responsables du matériel nécessaire à leur travail personnel, le partenaire culturel n'est pas tenu de fournir aux artistes le matériel nécessaire à leur création personnelle.

En revanche, le partenaire culturel doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'ensemble artistique le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'ensemble artistique et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : photocopies et impressions couleurs et noir et blanc, fourniture des papiers et 300 € pour les autres achats.

#### Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'ensemble artistique, le partenaire culturel, et les équipes des structures accueillant le projet.

L'ensemble artistique s'engage à accompagner **20 ateliers** d'une durée de **2 heures** chacun à destination des publics durant les 5 semaines. L'ensemble artistique travaillera également à la récolte de témoignages individuels et collectifs (20 heures).

Effectifs : l'ensemble artistique travaille avec 15 / 20 personnes maximum.

**Les artistes sont toujours accompagnés par un animateur / responsable du groupe**, membre de la structure habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. Les artistes ne peuvent pas intervenir seuls devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

#### Article 6 : Rémunération de l'ensemble artistique

L'ensemble artistique sélectionné dans le cadre de l'Été culturel 2024 est rémunéré par la DRAC PACA. L'ensemble artistique perçoit une subvention de la DRAC PACA d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** pour la résidence de **5 semaines**.

Dans le cas où le partenaire culturel porte ce projet pour l'ensemble artistique, il s'engage à verser directement à l'ensemble artistique la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum) par la collectivité ou par le partenaire culturel et à destination de tous les habitants, un défraiement d'un montant de 250€/artiste (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'ensemble artistique par la DRAC, ou versé à l'ensemble artistique par le partenaire culturel.

## Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'ensemble artistique ou le partenaire culturel s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde, été culturel 2024*, s'engagent à respecter la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'été culturel 2024 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif.  
(<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes>)
- La mention « **Été culturel 2024 – DRAC PACA** ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2024 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture\_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements Été culturel dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

## Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'ensemble artistique demeure le seul propriétaire des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

## Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité du partenaire culturel. La responsabilité de l'ensemble artistique ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à leur structure d'accueil.

## Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarche simplifiée*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

## Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à la crise du Covid-19, l'ensemble artistique s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévus lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

## Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Digne-les-Bains.

Fait à Digne-les-Bains, le 23/02/2024

La/Les collectivité(s)	L'ensemble artistique
	La présidente, Mireille GIBERT 

Partenaire culturel : <b>Ligue de l'enseignement des Alpes de Haute Provence</b>	Structure accueillant le projet : <b>Résidence Domitys</b>
	
Structure accueillant le projet : <b>La Maison d'enfants</b>	Structure accueillant le projet : <b>Centre Social</b>
Structure accueillant le projet : <b>Médiathèque de Digne-les Bains / Provence Alpes Agglomération</b>	

Rajouter des lignes au tableau si nécessaire

**Document de référence :**

- Document de présentation du dispositif « Eté culturel 2024 - Rouvrir le monde ».



## I MUVRINI - Più forti

LE QUATTRO - Le Quattro  
56 avenue Emile DIDIER 05000 GAP

5 avril 2024 à 20:30

**Corinne BOSSERT**

En accord avec Verypop

**Place U26**

Catégorie 1

35,00 €

La revente de ce billet est interdite.

n°643160380-1835  
05280311 23/03/2024 10:27



Veuillez bien votre billet lors de la délivrance, aucune réclamation pour erreur de date ou de nom ne pourra être admise ultérieurement.

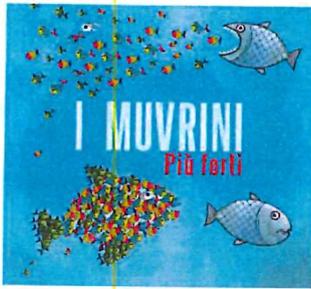
Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202417-DE

Billet  
Levrault



## I MUVRINI - Più forti

LE QUATTRO - Le Quattro  
56 avenue Emile DIDIER 05000 GAP

5 avril 2024 à 20:30

**Corinne BOSSERT**

En accord avec Verypop  
Place U27

Catégorie 1  
35,00 €

La revente de ce billet est interdite.

N° 74318035298689  
02188018120030701 10 27



Vérifiez bien votre billet lors de la délivrance : aucune réclamation pour erreur de date ou de tarif ne pourra être admise ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202417-DE



**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE : Musées

N°18

**Objet : Demande de subvention pour la préparation de l'arrivée du pavillon Guimet à la maison Alexandra David-Neel-Valorisation des collections**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne-les-Bains, avec la Maison Alexandra David-Neel, a été sélectionnée par le musée national des arts asiatiques - Guimet pour être l'un des deux sites pilotes accueillant fin 2024 la première édition des pavillons Guimet qui vont s'installer sur tout le territoire français. S'inspirant de la politique de dépôt d'œuvres de l'État dans les musées de région et de la volonté de décentralisation muséale de l'État, l'objectif est ici de permettre aux visiteurs de découvrir les arts asiatiques et que les trésors de l'humanité conservés dans les collections nationales aillent au-devant des publics en étant présentés en région au sein de « Pavillons Guimet ».

En mobilisant des ressources pédagogiques, ludiques, et immersives au sein d'une muséographie innovante, ainsi qu'en identifiant certaines sources de la culture japonaise aujourd'hui présentes dans la culture populaire en France, le Pavillon Guimet entend favoriser une véritable démocratisation culturelle.



Pendant quatre ans, les visiteurs pourront explorer différentes aires géographiques de l'Asie :

- Année 1 : Japon
- Année 2 : Chine
- Année 3 : Inde
- Année 4 : Monde himalayen

En raison de l'installation imminente du pavillon Guimet, prévue en décembre 2024, nous avons été contraints d'annuler l'exposition estivale et de prolonger « Golnaz Payani, le long des sentiers entrelacés » jusqu'au 26 août 2024, afin de commencer dès à présent à travailler sur cet important projet et à préparer son arrivée. La volonté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de concentrer son soutien financier et de l'accroître pour le fonctionnement de ce projet nous conduit à ajuster le plan de financement établi dans la délibération n°24 du conseil municipal du 11 octobre 2023. Ainsi, nous conservons le même montant d'autofinancement et les demandes d'aide financière adressées à la région Sud ainsi qu'au département des Alpes-de-Haute-Provence restent inchangées. Seul le taux de financement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les expositions de la Maison Alexandra David-Neel augmenterait. Initialement de 11,1%, il passerait à 35%.

#### Golnaz Payani

*Février-août 2024*

Muséographie : **5 000 €**

Graphisme et communication : **8 500 €**

#### Pavillon Guimet – Le Japon

*Décembre 2024 – décembre 2025 / dates à confirmer*

Préparation, conception : **3 000 €**

Muséographie - Espace : **25 000 €**

Communication: **10 000 €**

Edition : **10 000 €**

Le montant prévisionnel de ces projets s'élève à **61 500 €**

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

**Direction régionale des affaires Culturelle PACA : 21 500 €** avec une participation à **35,0 %**

**Région Sud – Provence Alpes Côte d'Azur : 5 000 €** avec une participation à **8,1 %**

**Département des Alpes de Haute-Provence : 5 000 €** avec une participation à **8,1 %**

**Ville de Digne-les-Bains : 30 000 €** avec une participation à **48,8 %**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la demande de subvention pour la préparation de l'arrivée du pavillon Guimet à la maison Alexandra David-Neel au titre de la valorisation des collections,
- Approuve le plan de financement ci-dessus,
- Autorise Mme le maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région Sud – Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Alpes de Haute-Provence ;
- Autorise Madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ces projets.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée

  
**Mme Martine Thiéblemeont**

Le secrétaire de séance

  
**Georges PEREIRA**



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE : Musées

N°19

**Objet :** Donation  
d'un ensemble  
d'objets  
ethnographiques

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Musée de France, maison d'écrivain, la Maison Alexandra David-Neel abrite aussi bien dans ses collections un fonds photographiques, des œuvres d'arts asiatiques, que des objets ethnographiques orientaux et occidentaux.

Madame Katia Buffetrille est une ethnologue et sinologue française, reconnue pour ses recherches approfondies sur la culture tibétaine. Sa carrière est dédiée à l'étude des pratiques religieuses, des coutumes sociales et de l'histoire du peuple tibétain. Son travail sur le terrain l'a conduite à vivre au sein des communautés tibétaines en Chine, en Inde et dans d'autres régions du monde où la diaspora tibétaine est présente. Elle est l'auteure de nombreux ouvrages et articles académiques ayant contribué à la compréhension de la société tibétaine contemporaine.

Madame Buffetrille exprime le souhait de faire une donation avec réserve d'usufruit comprenant un ensemble d'objets ethnographiques ainsi qu'une sélection d'ouvrages de sa bibliothèque. Ces objets et livres rejoindraient les



collections de la Maison Alexandra David-Neel, le département d'arts asiatiques du Musée Gassendi.

Ces deux ensembles (voir liste en annexe) viendraient compléter de manière cohérente les collections existantes de la Maison Alexandra David-Neel, contribuant ainsi à enrichir et diversifier les œuvres présentées lors des expositions temporaires. La donation de Madame Buffetrille représente donc une opportunité d'enrichir le patrimoine culturel de la Maison Alexandra David-Neel.

La Maison Alexandra David-Neel s'engage à :

Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer ces objets.

Ces ensembles seront intégrés dans les collections de la Maison Alexandra David-Neel et une sélection de ces objets pourra être classée Musées de France.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE la donation d'un ensemble d'objets ethnographiques et accepte cette donation qui viendra enrichir les collections municipales, Autorise Mme le maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.**

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée

**Mme Martine Thiéblemont**

Le secrétaire de séance

**Georges PEREIRA**

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202419-DE

Tableau 1

N° photos	Dénomination	Lieu d'achat	Provenance	Estimation dates acquisition
1	 Dame Tang.	Pekin	Marché aux Voleurs	Début des Années 2000
2	 Dame Tang.	Pekin	Marché aux Voleurs	Début des Années 2000
3	 Dame Tang.	Pekin	Marché aux Voleurs	Début des Années 2000
4	 Dame Tang.	Paris	Vide Grenier	2016
5	 Dame Tang.	Pekin	Marché aux Voleurs	Début des Années 2000
6	 Dame Tang.	Pekin	Marché aux Voleurs	Début des Années 2000
7	 Dame Tang.	Pekin	Marché aux Voleurs	Début des Années 2000
8	 Lampe à beurre	Tibet	Lhassa	1985
9	 Brûle-parfum	Chine	Héritage Venant de la Famille du Mari de Saa Mère	
10	 Pot à chang	Tibet Central	Shigatsé	Années 1990
11	 Pot à chang	Tibet Central	Shigatsé	Années 1990
12	Bouddha - Prise de la terre à témoin	Tibet	Marché de Sku 'Bum-Amdo	1985
13	Ga'u (reliquaire)		Ulan Baator	2013
14	Par shing portant les 8 signes auspicioeux	Tibet		
15	Théière	Tibet Central	Shigatsé	Fin des Années 1980
16	Ushnishavijaya (gtsug gtor rnam rgyal ma)		Ulan Baator	Années 1970
17	Tsa tsa	Tibet		
18	Tsa tsa	Tibet		
19	Par shing	Tibet Central	Shigatsé	Années 1990
20	Rigs Inga-Bhutan		Magasin d'Objets Anciens Tibétains et Bhoutanais de Kathmandu	Années 1990
21	Nécessaire à couture	Tibet Central	Shigatsé	Années 1980-90
22	Me lcags-"briquet" tibétain		Xiahe (Bla Brang) Amdo	Années 1980-90
23	Me lcags-"briquet" tibétain		Xiahe (Bla Brang) Amdo	Années 1980-90
24	Me lcags-"briquet" tibétain		Xiahe (Bla Brang) Amdo	Années 1980-90
25	Couteau-Dergé (Sde dge)			1985
26	Couteau-Dergé (Sde dge)			1985
27	Cuillères et fourchette			
28	Éléphant newar	Népal	Bhaktapur	1993
29	Rkang gling	Népal	Rolwaling	Années 1980
30	Encrier	Tibet Central	Shigatsé	Années 1990
31	Boîte à rtsam pa	Tibet Central	Shigatsé	Années 1990

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202419-DE

N° photos	Dénomination	Lieu d'achat	Provenance	Estimation dates acquisition
32	Pot à beurre-Lho brag	Tibet Méridional	Lho Brag	1986
33	Pot			
34	Boîte			
35	Boîte			
36	Boîte			
37	Manuscrit newar		Cadeau	
38	Boîte			
39	Boîte			
40	Boîte pour ranger des bols	Tibet	Lhassa	Années 1990
41	Boîte			
42	Boîte à rtsampa		Trouvée sur la Route Menant au	1996
43	Boîte			
44	Boîte à rtsam pa		Amdo	Années 1990
45	Pot			
46	Pot			
47	Pot			
48	Statuettes de 4 petits moines			Années 1990
49	Reliquaire			
50	Me lcags-"briquet" tibétain		Amdo	Années 2000
51	Boîte à médicaments	Birmanie		1974
51 bis	Pendentif			
52	Ga'u (reliquaire)			
53	Boîte à tabac			
54	Reliquaire			
55	Boîte à tabac			
56	Me lcags-"briquet" tibétain			
57	Ga'u (reliquaire)			
58	Pot à épices			Années 1990
59	Nécessaire à manger			
60	Pots à tsampa			2014
61	Pot à épices			Années 1990
62	Broche pour les cheveux			1985
63	Accroche pour pot à lait		Shigatze	Années 1990
64	ga'u-Rgyal rtse		Kham	1985
65	Lunettes			Années 1990
66	Ensemble de figurines	Marché aux Fleurs	Chine	Années 2000
67	Figurine pousse-pousse		Chine	
68	Pot à épices			
69	Calame, protège crayon			
70	Pot à tsampa			2014

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202419-DE

N° photos	Dénomination	Lieu d'achat	Provenance	Estimation dates acquisition
71	Boîte à tabac			
72	Statuette en ivoire	Chine	Héritage Venant de la Famille du Mari de sa Mère	
73	Assortiment figurines	Marché aux Fleurs		Années 2000
74	Médailles			
75	Phurba		Cadeau Philippe Sagant	Années 70
76	Boîte à médicaments	Birmanie		1974
77	Poulie (?) - présent sur métier à tisser	Birmanie		1972
78	Poulie (?) - présent sur métier à tisser	Birmanie		1972
79	Fronde			1986
80	Médailion	Mongolie		Cadeau Robert Tamailon
81	Art traditionnel Giel tang			
82	Art traditionnel Giel tang			
83	Art traditionnel Giel tang			
84	Art traditionnel Giel tang			
85	Art africain			
86	Art africain			
87	Louches			
88	Aiguillère			
89	Protecteur bhoutanais		Kathmandu	Années 1990
90	Boîte Arunachal Pradesh		Kathmandu	Années 1990
91	Boîte Arunachal Pradesh		Kathmandu	Années 1990
92	Ensemble de figurine représentant des moines		Tibet	
93	Pot			
94	Vase		Tibet	
95 bis	Ours	Marché Breton		
95	Pot			Années 1990
96	Pot/mesure pour peser		Kathmandu	1993
97	Éléphant			
98	2 plaques avec corail	Marché Kumbum	Amdo	1985
	Statuette Thagtong Gyelpo		Lhassa	2019

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202419-DE

N° photos	Dénomination	Lieu d'achat	Provenance	Estimation dates acquisition

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE :  
EDUCATION

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

N° 20

**Objet : CLASSES  
DE DECOUVERTE  
2024 ECOLE  
PRIMAIRE PAUL  
MARTIN ECOLE  
PRIMAIRE  
JOSEPH  
REINACH ECOLE  
PRIMAIRE FELIX  
ESCLANGON  
MONTANT DE  
LA  
PARTICIPATION  
DE LA  
COMMUNE**

**Étaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Pour clôturer une année bien remplie en activités et projets pédagogiques et profiter des beaux jours du printemps, plusieurs écoles de la Ville souhaitent organiser une classe de découverte.

L'école Paul Martin se rendra à Marseille aux îles du Frioul avec 21 élèves (CM2) du 8 au 10 avril 2024.

Ce sera l'occasion pour les enfants de découvrir ce magnifique environnement, considéré comme le refuge de nombreux oiseaux marins et le royaume des plantes.

L'école Joseph Reinach se rendra à Auzet, à la Fontaine de l'Ours avec trois groupes :

- 40 élèves du CP au CE1 du 13 au 17 mai 2024,
- 22 élèves de GS du 13 au 15 mai 2024,
- 22 élèves de CM2 du 15 au 17 mai 2024.

Ce sont les deux tiers des enfants de l'école qui pourront profiter de ce magnifique lieu, propice à « l'écoute » de la nature, comme à celle de la musique.

La Fontaine de L'ours est également le lieu choisi par l'école Félix Esclangon qui s'y rendra avec 40 élèves, de la GS au CE2, du 6 au 8 mai 2024.

Le deuxième groupe de l'école se rendra dans la Vallée des Merveilles avec 22 élèves du CE2 au CM1, du 10 au 14 juin 2024.

Les enfants pourront découvrir, au cœur du parc du Mercantour, un site naturel inoubliable marqué par l'histoire.

Convaincue du bienfait des séjours culturels, la Ville de Digne-les-Bains souhaite soutenir ces initiatives que les personnels enseignants ont organisées dans le cadre de leurs projets d'écoles.

Les plans de financement prévisionnels sont les suivants :

<b>ECOLE PAUL MARTIN (Marseille au Frioul)</b>			
<b>du 8 au 10 avril 2024</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Coût des visités et activités	210,00 €	Commune :	1 575,00 €
Transport :	988,00 €	Parents d'élèves :	945,00 €
Coût de l'hébergement	1850,00 €	Coopérative scolaire :	738,00 €
Autres dépenses	210,00 €		
<b>TOTAL :</b>	<b>3 258,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>3 258,00 €</b>

<b>ECOLE JOSEPH REINACH (Auzet à la Fontaine de l'Ours)</b>			
<b>du 13 au 17 mai 2024</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Transport devis :	370,00 €	Transport Mairie/Coopérative :	370,00 €
Séjour :	8 585,00 €	Commune :	4 250,00 €
		Coopérative scolaire :	85,00 €
		Participation des familles :	2 625,00 €
		Participation des familles en difficulté :	260,00 €
		Budget exceptionnel pour les familles en difficulté :	1 365,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>8 955,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>8 955,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202420-DE

du 13 au 15 mai 2024			
DEPENSES		RECETTES	
Transport devis :	185,00 €	Transport Mairie/Coopérative :	185,00 €
Séjour :	2 926,00 €	Commune :	1 500,00 €
1 adulte payant :	135,00 €	Coopérative scolaire :	26,00 €
		Participation des familles :	1 260,00 €
		Participation des familles en difficulté :	20,00 €
		Budget exceptionnel pour les familles en difficulté :	120,00 €
		1 séjour adulte payé par la coopérative :	135,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 246,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>3 246,00 €</b>

du 15 au 17 mai 2024			
DEPENSES		RECETTES	
Transport devis :	185,00 €	Transport Mairie/Coopérative :	185,00 €
Séjour :	2 779,70 €	Commune :	1 425,00 €
		Coopérative scolaire :	24,70 €
		Participation des familles :	1 190,00 €
		Participation des familles en difficulté :	20,00 €
		Budget exceptionnel pour les familles en difficulté :	120,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>2 967,70 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>2 967,70 €</b>

ECOLE FELIX ESCLANGON (Auzet à la Fontaine de l'Ours)			
du 6 au 8 mai 2024			
DEPENSES		RECETTES	
Coût hébergement, restauration et activités :	7 320,00 €	Commune :	3 000,00 €
Transport :	400,00 €	Parents d'élèves :	3 000,00 €
		Coopérative scolaire :	530,00 €
		Actions menées par les parents des élèves et enseignants :	1 190,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>7 720,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>7 720,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202420-DE



ECOLE FELIX ESCLANGON (Vallée des Merveilles dans les Alpes Maritimes)			
du 10 au 14 juin 2024			
DEPENSES		RECETTES	
Pension complète et activités	6 100,00 €	Commune :	2 750,00 €
Transport en train :	310,00 €	Parents d'élèves :	2 750,00 €
Transport en car :	1 530,00 €	Coopérative scolaire :	440,00 €
		Actions menées par les parents des élèves et enseignants	2 000,00 €
TOTAL :	<b>7 940,00 €</b>	TOTAL :	<b>7 940,00 €</b>

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de ces classes de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**AUTORISE** le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de ces classes de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2024.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Le secrétaire de séance

Georges PEREIRA

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

Service Municipal  
Jeunesse et Sports

N°21

**Objet :**

**Attribution d'une participation au titre de la programmation 2024 dans le domaine de la jeunesse et de la prévention**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentées :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Monsieur Pierre SANCHEZ Maire Adjoint rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne-les-Bains soutient les partenaires œuvrant dans le domaine de la jeunesse et de la prévention.

Au titre de la programmation 2024 dans le domaine de la Jeunesse et de la Prévention, la ville soutient le fonctionnement du Point Accueil Ecoute Jeunes et Parents (PAEJP) de Digne-les-Bains qui dépend de la Maison des Adolescents (MDA) qui est une unité de soins du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains.

Les objectifs et missions du Point Accueil Ecoute Jeunes et Parents sont les suivants :

- Soutenir les jeunes de 11 à 25 ans et leurs parents.
- Accompagner la transition vers l'autonomie des jeunes, les soutenir face à leurs interrogations, leur mal être, leurs inquiétudes et leurs difficultés du moment.

- En fonction des besoins, les mettre en lien avec les autres structures ressources du bassin dignois.

Le Point Accueil Ecoute Jeunes et Parents répond à l'axe « Jeunes » du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de la ville de Digne-les-Bains.

Le dossier de demande de subvention déposé par le Centre Hospitalier a été présenté en Commission Vie Associative.

La contribution de la ville de Digne-les-Bains sur ce dispositif s'élève à 2 160 €.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la participation de 2 160 € au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains.
- de dire que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget imputation 6574 code fonctionnel 522.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de cette subvention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

*(Mme Martine THIEBLEMONT, M. Francis KUHN et M. Gilles CHALVET ne prennent pas part au vote)*

**APPROUVE** la participation de 2 160 € au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains.

**DIT** que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget imputation 6574 code fonctionnel 522.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de cette subvention.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Le secrétaire de séance



Georges PEREIRA

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202421-DE



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

N°22

**Objet : 1 Impasse  
Lépine cession  
d'une ancienne  
usine  
d'incinération**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire d'une ancienne usine d'incinération sise 1 Impasse Lépine implantée dans la zone commerciale et industrielle Saint-Christophe à Digne-les-Bains, cadastrée section AZ n°803 ; n°1153 et n°1154 d'une superficie totale de 5666 m<sup>2</sup>.

La valeur du bien établi par France Domaine, a été estimée à 228 000€.

La commune a lancé une publicité de mise en vente qui fixait une date de clôture des offres au 24 novembre 2023.

A cet effet, trois soumissions ont été déposées à l'issue du délai de mise en vente, et la commission d'ouverture des plis a retenu le classement suivant :

N° Offre	Candidat(s)	Prix proposé
1	Adrien COTTERLAZ	228 000 €
2	Bruno FOSSATI	140 000 €
3	Clément GOETGUELUCK	Sans prix

Au vu de ces éléments, il est convenu d'attribuer la vente du bien à Monsieur Adrien COTTERLAZ au prix de 228 000 € (deux cent vingt-huit mille euros).

Etant précisé qu'à l'acquéreur Monsieur Adrien COTTERLAZ, se substituera à terme une société civile de gestion, dont il sera le seul et unique représentant, et que les frais de mutation foncière seront à sa charge.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la cession amiable d'une ancienne usine d'incinération sise 1 Impasse Lépine à Digne-les-Bains, parcelles cadastrées section AZ n°803 ; n°1153 et n°1154 au profit de Monsieur Adrien COTTERLAZ, à qui se substituera à terme une société civile de gestion, pour un montant de 228 000 € (deux cent vingt-huit mille euros).
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la cession amiable d'une ancienne usine d'incinération sise 1 Impasse Lépine à Digne-les-Bains, parcelles cadastrées section AZ n°803 ; n°1153 et n°1154 au profit de Monsieur Adrien COTTERLAZ, à qui se substituera à terme une société civile de gestion, pour un montant de 228 000 € (deux cent vingt-huit mille euros).

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document s'y rapportant.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de séance

Georges PEREIRA

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE

21215501

LD/LD/VM

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE**

**A GAP, (Hautes-Alpes), 35 rue Carnot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Laurent DELLANDREA, soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Hervé ROUGON, Laurent DELLANDREA, Karine ROUGON-BONATO et Claire SANTACROCE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à 05000 GAP, 35 Rue Carnot,**

**Reçoit l'acte authentique de COMPROMIS suivant.**

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### VENDEUR

La **Commune de DIGNE LES BAINS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes de Haute Provence, dont l'adresse est à DIGNE-LES-BAINS (04000), place du Général De Gaulle BP 214, identifiée au SIREN sous le numéro 210400701.

##### ACQUÉREUR

Monsieur Adrien Jean **COTTERLAZ**, mécanicien, demeurant à CHAMPTERCIER (04660) quartier Campanelle.

Né à CLUSES (74300) le 9 mars 1986.

Ayant conclu avec Mademoiselle Manon LOTTI un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 décembre 2012, enregistré à la mairie de DIGNE le 28 décembre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

##### QUOTITÉS VENDUES

La Commune de DIGNE LES BAINS vend la pleine propriété.



## QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Adrien COTTERLAZ fera l'acquisition de la pleine propriété du BIEN pour son compte personnel.

## CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

## DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

### **Concernant la collectivité Commune de DIGNE LES BAINS**

- L'avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification de la collectivité et son existence.

### **Concernant Monsieur Adrien COTTERLAZ**

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

## PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Commune de DIGNE LES BAINS est représentée à l'acte par Madame Nadine VOLLAIRE, adjointe déléguée à l'urbanisme auprès du maire, Madame

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE

Patricia GRANET-BRUNELLO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté municipal n°24-179 du 27 février 2024.

- Monsieur Adrien COTTERLAZ est présent à l'acte.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

### DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du [ ] télétransmise à la [ ] le [ ], dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 11 octobre 2022, la commune ayant une population dépassant les deux mille habitants, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

### EXPOSÉ

#### ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition du BIEN n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, tout projet d'aménagement en ce sens ayant été abandonné, ainsi que le vendeur le déclare sous son entière responsabilité.

Le BIEN fait en conséquence partie du domaine privé de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE



## NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DÉSIGNATION

A DIGNE-LES-BAINS (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) (04000) 1 Impasse  
Lépine,

Un bâtiment anciennement à usage d'usine d'incinération des ordures  
ménagères,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	803	1 Impasse Lépine	00 ha 32 a 40 ca
AZ	1154	Lieudit Saint-Christophe	00 ha 23 a 76 ca
AZ	1153	Lieudit Saint-Christophe	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 56 a 66 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni  
réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

#### TRAVAUX

La vente est conclue sous la condition que divers travaux soient effectués par  
le VENDEUR. Ce dernier d'engage à installer une clôture légère afin de matérialiser la  
limite séparative entre la parcelle AZ n°706 et AZ n°803

La nature et le mode d'exécution de ces travaux sont les suivants :  
débarrassage des gravats et ordures ménagères de la propriété vendue avant la  
réitération des présentes.

#### ACCÈS AU BIEN

Le VENDEUR déclare que l'accès au BIEN vendu s'effectue par l'impasse  
Lépine.

L'ACQUEREUR atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

### IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets  
mobiliers.

#### USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le BIEN est anciennement à usage d'usine  
d'incinération.

L'ACQUEREUR déclare qu'il entend l'utiliser comme terrain à bâtir.

### EFFET RELATIF

Dépôt de pièces ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître  
André MAZAN notaire à DIGNE le 7 décembre 1984, publié au service de la publicité  
foncière de DIGNE LES BAINS le 4 janvier 1985, volume 5585, numéro 24.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE



## CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Sous réserve de la constatation authentique de la réalisation des présentes, l'acquéreur s'engage à consentir une servitude dans les conditions suivantes :

### SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX

#### Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Provence Alpes Agglomération, dont le siège se situe 4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS, qui sera représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente,

Pour le bénéfice de son Service de l'Eau et de l'Assainissement, et désignée ci-après par l'appellation « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION »

Désignation cadastrale :

Origine de propriété :

#### Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Monsieur Adrien COTTERLAZ

Désignation cadastrale :

**A DIGNE-LES-BAINS (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) (04000) 1 Impasse Lépine,**

Un bâtiment anciennement à usage d'usine d'incinération des ordures ménagères,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	803	1 Impasse Lépine	00 ha 32 a 40 ca
AZ	1154	Lieudit Saint-Christophe	00 ha 23 a 76 ca

Origine de propriété : les présentes

Après avoir exposé :

Que pour permettre le renforcement des ouvrages, Provence Alpes Agglomération est amené à implanter des ouvrages d'adduction de collecte des eaux usées dans des propriétés privées.

Que les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : vannés de sectionnement, vanne de vidange, regards de visite, bouches à clé, etc.,

### **LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le propriétaire concède à Provence Alpes Agglomération une servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation d'eau sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété et sus-désignées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux et joint à la présente convention donne droit à Provence Alpes Agglomération et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de 5 (cinq) mètres (dite « bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément souterrain sera situé au moins à 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur ladite bande de servitude et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;



c) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur totale de terrain de 8 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;

d) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avvertir Provence Alpes Agglomération avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par Provence Alpes Agglomération. La terre arable sera enlevée et stockée en cordon pour être remise en place en fin de chantier.

## ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de Provence Alpes Agglomération, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 1 mètre de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ;

d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place.

## ARTICLE 3

Provence Alpes Agglomération s'engage, en vertu de cette convention :

a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa c) par Provence Alpes Agglomération, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par Provence Alpes Agglomération.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur les terrains et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement, par Provence Alpes Agglomération, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par Provence Alpes Agglomération.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE

Que le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

#### ARTICLE 4

Provence Alpes Agglomération a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise la collectivité à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 5

D'un commun accord, cette servitude sera constituée à titre gratuit, sans contrepartie de part ni d'autre. Elle sera évaluée à 150 €.

#### ARTICLE 6

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de Provence Alpes Agglomération, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par Provence Alpes Agglomération ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Provence Alpes Agglomération

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pourvoir (ci-joint) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire

#### ARTICLE 7

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2). Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir Provence Alpes Agglomération contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

#### ARTICLE 8

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, ces litiges sont soumis au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

### PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (228 000,00 EUR)**.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE



### PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les PARTIES soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'ACQUEREUR, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

### NEGOCIATION

Les PARTIES déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente : DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS	228 000,00 EUR
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :	
- la provision sur frais de l'acte de vente : DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS.	18 900,00 EUR
- la provision sur frais du prêt envisagé portée pour	mémoire
A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.	
Le total s'établit à la somme de : DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS	246 900,00 EUR

### REALISATION DU FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS	450 000,00 EUR
- au moyen de ses fonds personnels pour : CENT MILLE EUROS	100.000,00 EUR

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

La non réalisation d'une seule de ces conditions entraîne la caducité des présentes, réputées alors n'avoir jamais existé.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le VENDEUR conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le BIEN. Durant cette période, la partie en faveur de laquelle est stipulée

exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire dans le délai prévu pour sa réalisation.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes, sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs et les pièces d'urbanisme ou autres obtenus ne révèlent pas de servitudes ou des charges, autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, ni de vices non révélés aux présentes, pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR déclare être terrain à bâtir. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'ACQUEREUR qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.
- Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques. Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance le BIEN a la situation hypothécaire suivante : libre de toute inscription.
- Que tout titulaire d'un droit de préemption légal pouvant être applicable aux présentes n'exerce pas son droit.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIÈRES

##### Obtention d'un permis de construire

###### **Règles générales**

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'ACQUEREUR d'un permis de construire avant le 4 octobre 2024 pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante : construction d'un hangar de 700 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que l'ACQUEREUR devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du VENDEUR du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce avant le 3 juin 2024, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où l'ACQUEREUR ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'ACQUEREUR :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables,
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que la construction ne nécessitera pas, au regard du projet de l'ACQUEREUR tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront caduques et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Étant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, l'ACQUEREUR devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus-indiqués, de



sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

### **Mise en œuvre**

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera l'ACQUEREUR à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.
- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, l'ACQUEREUR s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du VENDEUR, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'ACQUEREUR devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.
  - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques et non avenues sauf si l'ACQUEREUR décidait de renoncer au bénéfice de la condition, faisant alors son affaire personnelle des recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
  - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

### **Affichage du permis de construire**

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.

- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

#### CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRÊT

Le présent compromis est également consenti sous la condition suspensive de l'obtention par l'ACQUEREUR d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

- Montant maximum de la somme empruntée : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : 15 ans.
- Taux nominal d'intérêt maximum : 5 % l'an (hors assurances).

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

#### Obligations de l'ACQUEREUR vis-à-vis du crédit sollicité

L'ACQUEREUR s'oblige à déposer ses demandes de prêts au plus tard dans le délai de huit jours du présent compromis et à justifier au VENDEUR de ce dépôt par tous moyens utiles : lettre ou attestation.

A défaut d'avoir apporté la justification dans le délai imparti le VENDEUR aura la faculté de demander à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec accusé de réception de lui justifier du dépôt du dossier de prêt.

Dans le cas où l'ACQUEREUR n'aurait pas apporté la justification requise dans un délai de huit jours de l'accusé de réception, le VENDEUR pourra se prévaloir de la résolution des présentes.

L'ACQUEREUR devra informer, sans retard le VENDEUR de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

#### Réalisation de la condition suspensive

La réalisation de cette condition suspensive résultera de la production d'une lettre d'accord du ou des établissements bancaires sollicités.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le **4 octobre 2024**.

L'ACQUEREUR devra justifier au VENDEUR de l'acceptation ou du refus de ce(s) prêt(s), par pli recommandé adressé au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de défaut d'envoi dans le délai prévu de la lettre recommandée ci-dessus, le VENDEUR pourra mettre en demeure l'ACQUEREUR, avec toutes les conséquences y attachées, de lui produire une lettre d'accord.

L'ACQUEREUR déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

#### CHAPITRE III (CRÉDIT IMMOBILIER) DU LIVRE III DU CODE DE LA CONSOMMATION

L'ACQUEREUR déclare que le présent compromis n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-1 du Code de la consommation car les biens acquis ne sont pas à usage d'habitation.



Concernant les démarches liées à l'obtention du financement, le rédacteur des présentes attire l'attention de l'**ACQUEREUR** sur le risque d'escroquerie au crédit, lorsque :

- Le prêt est proposé à des conditions très, voire trop, avantageuses : sommes prêtées élevées, taux d'intérêt très faible, durées de remboursement particulièrement longues.
- Les conditions d'octroi sont très souples : aucune condition de revenus ni aucune garantie ne sont généralement exigées, le délai de disponibilité des fonds est très court.
- De l'argent est rapidement demandé, très souvent via un service de transfert d'argent international, pour couvrir de supposés frais (frais de dossier, d'assurance, d'authentification, de légalisation, frais administratifs, de transfert, de décaissement, etc.).
- L'établissement bancaire utilise des adresses de messagerie ou des sites aux noms rassurants, avec des noms commerciaux d'emprunt (les noms d'entreprises réelles ou proches de celles-ci peuvent être utilisés).

Il rappelle notamment :

- Qu'une entreprise qui accorde un crédit doit obligatoirement disposer d'un agrément. Avant de répondre à toute proposition commerciale et en cas de doute, il est conseillé de consulter le registre des agents financiers agréés (entreprises françaises et étrangères, autorisées à exercer des activités financières en France). La proposition peut aussi émaner d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. Pour vérifier si l'intermédiaire est bien autorisé à exercer son activité en France, il convient de se référer au site internet de l'ORIAS, organisme chargé de tenir le registre des intermédiaires. Si l'entreprise ou la personne qui propose un crédit ne figure pas sur l'un de ces deux registres, il est conseillé de ne pas répondre à la proposition commerciale.
- Qu'en cas de doute, il convient de ne pas communiquer ses coordonnées et données personnelles, de ne fournir aucun document personnel (pièce d'identité, bulletin de salaire, justificatif de domicile, relevé d'identité bancaire (RIB), etc.), et de ne jamais verser aucune somme d'argent pour l'obtention d'un prêt ou le déblocage des fonds.
- Qu'il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit, à l'obtention d'un prêt d'argent, de percevoir une somme d'argent avant le versement effectif des fonds prêtés.

Concernant l'assurance emprunteur, la rédaction des présentes attire l'attention de l'**ACQUEREUR** sur le fait qu'elle peut être souscrite auprès de l'établissement prêteur dans le cadre d'un contrat dit "de groupe", ou auprès d'un organisme d'assurance externe qu'il aura choisi en vertu de la loi numéro 2022-270 du 28 Février 2022. Cette loi prévoit en outre diverses dispositions pouvant dispenser du questionnaire médical et abaisse le délai de mise en œuvre du "droit à l'oubli" relatif à diverses pathologies référencées, tout en étendant son bénéfice.

### **STIPULATION DE PENALITE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des PARTIES ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (22 800,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.



Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des PARTIES de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

### **SEQUESTRE**

L'ACQUEREUR déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard le 19 avril 2024, et ce à titre de dépôt de garantie entre les mains de Maître Laurent DELLANDREA, notaire à GAP, qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil, une somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

En cas de non-versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme caduques et non avenues.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération par acte authentique de vente.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par les dispositions de l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se départir de leur engagement, l'ACQUEREUR en s'en dessaisissant et le VENDEUR en restituant le double.

Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par l'ACQUEREUR lors de la réalisation de l'acte authentique.

Pour le cas où l'ACQUEREUR userait de la faculté de rétractation, dans la mesure où il en bénéficie, la somme séquestrée lui sera restituée au nominal et le séquestre déchargé de sa mission par l'envoi de cette somme dans le délai de 21 jours prévu par la loi.

L'ACQUEREUR ne pourra recouvrer le dépôt de garantie versé, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes, que s'il justifie de la non-réalisation, hors sa responsabilité telle qu'elle est indiquée au premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus énoncées, ou de l'exercice d'un droit de préemption.

Dans le cas contraire, cette somme restera acquise au VENDEUR, par application et à due concurrence de la stipulation de pénalité ci-dessus, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes.

A défaut d'accord entre les parties, la somme restera bloquée en la comptabilité du détenteur des fonds jusqu'à production d'un jugement ordonnant la restitution du dépôt à l'ACQUEREUR ou sa perte en faveur du VENDEUR.

### **CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

#### **GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION**

Le VENDEUR garantira l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,



- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

#### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

#### GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le VENDEUR s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

#### SERVITUDES

L'ACQUEREUR profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne serait pas relaté aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres servitudes que celles ou ceux résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

#### CLÔTURES

Le VENDEUR déclare au sujet des clôtures qu'il existe des clôtures mitoyennes avec les propriétés voisines.

Il est précisé en ce qui concerne les clôtures ce qui suit :

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus. A défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes ou plus, et vingt-six décimètres dans les autres.

Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs, mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

#### FOSSES - HAIES - ARBRES

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

#### ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le VENDEUR s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'ACQUEREUR a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.



Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

### CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

### IMPÔTS ET TAXES

#### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **VENDEUR** déclare ne pas payer de taxes foncières.

#### Obligation déclarative du propriétaire de bien à usage d'habitation

Conformément à la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, une nouvelle obligation déclarative, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, a été mise en place à l'égard des propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, afin de pouvoir déterminer ceux qui sont encore redevables de la taxe d'habitation (pour les résidences secondaires ou logements locatifs) ou de la taxe sur les logements vacants.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 30 juin inclus de chaque année, tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale ou secondaire ou d'un bien locatif ou vacant, doivent impérativement déclarer à l'administration fiscale :

- s'ils occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire, ou s'il est vacant,
- lorsque le **BIEN** est occupé par un tiers, l'identité des occupants et la période d'occupation.

Cette obligation déclarative concerne aussi bien les propriétaires indivis, que les usufruitiers ou les sociétés civiles immobilières, et son non-respect est passible de l'octroi d'une amende d'un montant forfaitaire de 150 euros.

Cette déclaration peut s'opérer :

- via le service en ligne "Gérer mes biens immobiliers", accessible depuis le portail [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr),
- ou via les autres moyens mis à disposition par l'administration.

Le **BIEN** n'est pas concerné par la réglementation sur l'obligation déclarative prévue à l'article 1418 du Code général des impôts.



### CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le VENDEUR.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le VENDEUR déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

### ASSURANCE

L'ACQUEREUR, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confèrera à cet effet mandat au VENDEUR, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

### CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

#### **Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 004 070 24 00018, le 26 février 2024.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des PARTIES, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les PARTIES :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

### ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'ACQUEREUR est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive,

- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

### ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

### DISPENSE DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

La construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail, obligeant le maître d'ouvrage à rassembler les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 décembre 1994.

### RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

Aux termes des dispositions de l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme ci-après littéralement rapportées :

*« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement. »*

Il est précisé que pour être "régulièrement édifié" le bâtiment détruit ou démoli doit avoir été édifié conformément au permis de construire devenu définitif délivré à cette fin.

L'ACQUEREUR est averti, dans l'hypothèse d'une reconstruction après sinistre, un permis de construire doit être obtenu préalablement à tous travaux et que ce permis peut être refusé soit aux termes d'une disposition expresse d'un plan local d'urbanisme, soit en vertu de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, soit dans la mesure où les occupants seraient exposés au risque certain et prévisible à l'origine de la destruction du bâtiment où, dans ce dernier cas, assorti de prescriptions.

## DIAGNOSTICS

### Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de	Parois verticales	Illimitée sauf si

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE

	construire antérieur au 1er juillet 1997)	intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article	Immeuble bâti	La durée du plan



	L 112-6 du Code de l'urbanisme		
--	--------------------------------	--	--

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

#### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

##### Pollution des sols

L'acquéreur déclare être informé du rapport MINELIS relatif à la pollution du sol annexé.

Un rapport d'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) établi par Madame Ségolène MAGHE, ingénieur environnement au sein du bureau d'étude MINELIS situé à COLOMIERS, le 7 août 2023 accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

Les conclusions de ce rapport sont basées sur des résultats obtenus, à un instant donné, sur les sondages unitaires réalisés, n'excluant pas la présence d'anomalie ponctuelle et localisée non identifiée par le maillage établi sur la zone d'étude.

Il a par ailleurs été établi par rapport au projet d'aménagement fourni au moment de l'étude. Si ce dernier devait être modifié, cela pourrait remettre en cause les prescriptions du présent rapport. Une mise à jour serait alors nécessaire afin de valider que les prescriptions établies sont toujours d'actualité.

L'ACQUEREUR déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non-respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux,
- accepter de se substituer à la commune s'agissant des responsabilités et obligations attachées aux obligations de dépollution du site telles qu'elles résultent de la réglementation, en général, et du rapport précité, en particulier.

##### Plomb

Le BIEN a été construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.



### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par Monsieur Alain CERCIAT diagnostiqueur au sein du cabinet BUREAU VERITAS situé à AIX EN PROVENCE le 8 juin 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

**"Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante"**

L'ACQUEREUR déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

### Termites

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.



### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Absence d'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les PARTIES déclarent que le BIEN ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le VENDEUR déclare que le BIEN est affecté exclusivement anciennement à l'usage d'usine d'incinération. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code, un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par le décret numéro 2022-780 du 4 mai 2022 et est communiqué dans les conditions

et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code. L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G. (En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E).

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. Pour l'Outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1er juillet 2024.

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le BIEN entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par l'article R 126-15 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

#### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :



- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 1**, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

### DISPOSITIFS PARTICULIERS

#### Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le BIEN n'étant pas à usage d'habitation, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article.

#### Système de chauffage

Le VENDEUR déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'un système de chauffage.

#### Fibre optique

Les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique sur les murs et façades d'immeubles en suivant le cheminement des câbles existants et de bénéficier ainsi des servitudes des réseaux correspondants, ou, si contrainte technique, à suivre au mieux le cheminement de cette dernière.

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de la fibre optique.

#### Panneaux photovoltaïques

Le propriétaire déclare que l'immeuble n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

#### Dispositif de récupération des eaux de pluie

Le VENDEUR déclare que le BIEN n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

### Puits et forages domestiques - Information

Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1.000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de puits ou de forage domestique.

### Forage non domestique - Information

Les parties sont informées du fait qu'elles doivent, conformément à la nomenclature des opérations soumises aux dispositions des articles L 241-1 à L 241-3 du Code de l'environnement, déclarer à minima en préfecture les forages non domestiques à créer, avant le début des travaux. Une autorisation préfectorale est nécessaire si le forage est susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Est assimilé à un usage non domestique de l'eau tout prélèvement supérieur à 1.000 m<sup>3</sup> d'eau par an. De même, cette autorisation est nécessaire si le forage se situe dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique.

Si le forage a plus de 10 mètres de profondeur, une déclaration préalable doit avoir été effectuée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL). S'il a plus de 50 mètres, outre une étude d'impact faite par la DREAL, une autorisation au titre du Code de l'environnement et une déclaration au titre du Code minier sont nécessaires.

Sont réputés dispensés de toute formalité, les forages relevant d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé de forage à usage non domestique dont le débit est supérieur à 1.000 m<sup>3</sup>.

### Videosurveillance

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de dispositif de vidéosurveillance filmant les espaces communs.

### Alarme

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe pas de dispositif d'alarme.

### Ascenseur – Réglementation

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'un ascenseur.

### Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

Toutefois, s'agissant des éléments adjoints à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque les désordres trouvent leur siège dans un élément d'équipement destiné à fonctionner.



La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

## DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

### Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

### Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le **BENEFICIAIRE** déclare que ledit état lui a été remis ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

### Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### **Document d'information**

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi par le propriétaire pour le **BIEN** objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

### **INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES**

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire, savoir :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le BIEN, du contenu et des conclusions des diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

*"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."*

### **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de ces consultations est annexée.



### ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES ET RÉSIDUELS

L'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'analyse des risques résiduels doivent être compatibles avec l'usage du **BIEN** envisagé par l'**ACQUEREUR**.

Cette analyse, effectuée par le cabinet MINELIS le 7 août 2023, et dont le compte-rendu est annexé, ne montre pas d'incompatibilité avec l'activité ainsi envisagée.

### NOUVEAUX ÉTATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

### REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : 13 décembre 2024 par le ministère de Maître Laurent DELLANDREA notaire à GAP moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier,
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les **PARTIES**.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 27 décembre 2024.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des **PARTIES** pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des **PARTIES** vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les **PARTIES** seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE

pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le VENDEUR subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

### **INTERDICTION D'ALIÉNER ET D'HYPOTHÉQUER – CONSTITUTION DE CHARGE**

Pendant toute la durée des présentes, le VENDEUR s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le BIEN, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du BIEN.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du VENDEUR.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes.

Le VENDEUR atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le BIEN.

### **FACULTE DE SUBSTITUTION**

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente. Il est précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que jusqu'au 13 décembre 2024, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes.

Les PARTIES sont informées que suite à l'exercice de cette faculté le présent avant-contrat obligera le VENDEUR et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis de l'ACQUEREUR originaire.

Dans la mesure où les présentes entreraient dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUEREUR initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite l'ACQUEREUR initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

### **FISCALITE**

#### **RÉGIME FISCAL DE LA VENTE**

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.



### **PLUS-VALUE**

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

### **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le VENDEUR supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires liés au travail du rédacteur pour établir le présent acte, honoraires estimés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, à la somme toutes taxes comprises de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), seront supportés :

- par le VENDEUR si les droits réels révélés sur le BIEN empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'ACQUEREUR dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie ou en cas de non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

### **PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE**

A titre de provision sur frais, l'ACQUEREUR verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes la somme de six cents euros (600,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires tant pour la publicité foncière que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance de l'ACQUEREUR, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

### **SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU COMPROMIS**

Si un sinistre quelconque frappe le BIEN durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'ACQUEREUR aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le VENDEUR entend que dans cette hypothèse l'ACQUEREUR soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le BIEN inhabitable ou impropre à son exploitation.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE



Le VENDEUR indique que le BIEN est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies assurant le BIEN.

Il est entendu entre les parties que le VENDEUR détient seul les droits nés du contrat d'assurance jusqu'au transfert effectif de la propriété par la constatation authentique de la réalisation des présentes, ce transfert emportant transmission de ces droits.

### **PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE**

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

### **REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR**

Au cas de décès du VENDEUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit VENDEUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

Toutefois, en cas de décès du VENDEUR et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, l'ACQUEREUR pourra demander à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

### **CONDITION DE SURVIE DE L'ACQUÉREUR**

Au cas de décès de l'ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

### **RÉDACTION DE L'ACTE DE VENTE**

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Laurent DELLANDREA, notaire à GAP.

### **RÉQUISITION**

Les parties donnent pouvoir à tout collaborateur de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.



### **TRANSFERT DE PROPRIETE**

Les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

### **CORRESPONDANCE**

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

### **ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'ACQUEREUR ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202422-DE

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

N°23

**Objet : Le Moulin**  
 – avenue de  
**Verdun**  
 conventions de  
 servitudes de  
 passage avec  
**ENEDIS**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
 FATIO Léon par BLANC Michel  
 ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
 HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
 Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 13 février 2024, l'entreprise URBELEC informe la commune de Digne-les-Bains qu'elle est chargée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, de réaliser la mise en place d'une canalisations souterraine sise quartier Le moulin à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre du projet sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	BH	188	LE MOULIN
DIGNE-LES-BAINS	BH	210	LE MOULIN

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 108 mètres, ainsi que ses accessoires.

Par courrier du 15 février 2024, l'entreprise ETEC informe la commune de Digne-les-Bains qu'elle est chargée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, de réaliser la mise en place d'une canalisations souterraine sise avenue

de Verdun à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	BE	655	AVE DE VERDUN

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir les conventions de servitudes de passage sur les parcelles ci-dessus désignées.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver les conventions de servitudes de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles cadastrées section BH n°188 et n°210 sises quartier Le Moulin et BE n°655 sise avenue de Verdun à Digne-les-Bains.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces conventions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** les conventions de servitudes de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles cadastrées section BH n°188 et n°210 sises quartier Le Moulin et BE n°655 sise avenue de Verdun à Digne-les-Bains.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces conventions.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de séance

Georges PEREIRA

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VCADDENB8 2024 CPI HTA GENDARMERIE Dep GINESTE Ps DIGNE

Chargé d'affaire Enedis : Dwayne TRAVERSA

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **Hôtel de Ville - 1 Boulevard Martin BRET, 04000 DIGNE LES BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		BH	0188	LE MOULIN,	
Digne-les-Bains		BH	0210	LE MOULIN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 108 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent vingt-quatre euros (324 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

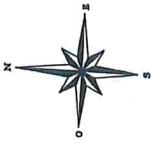
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

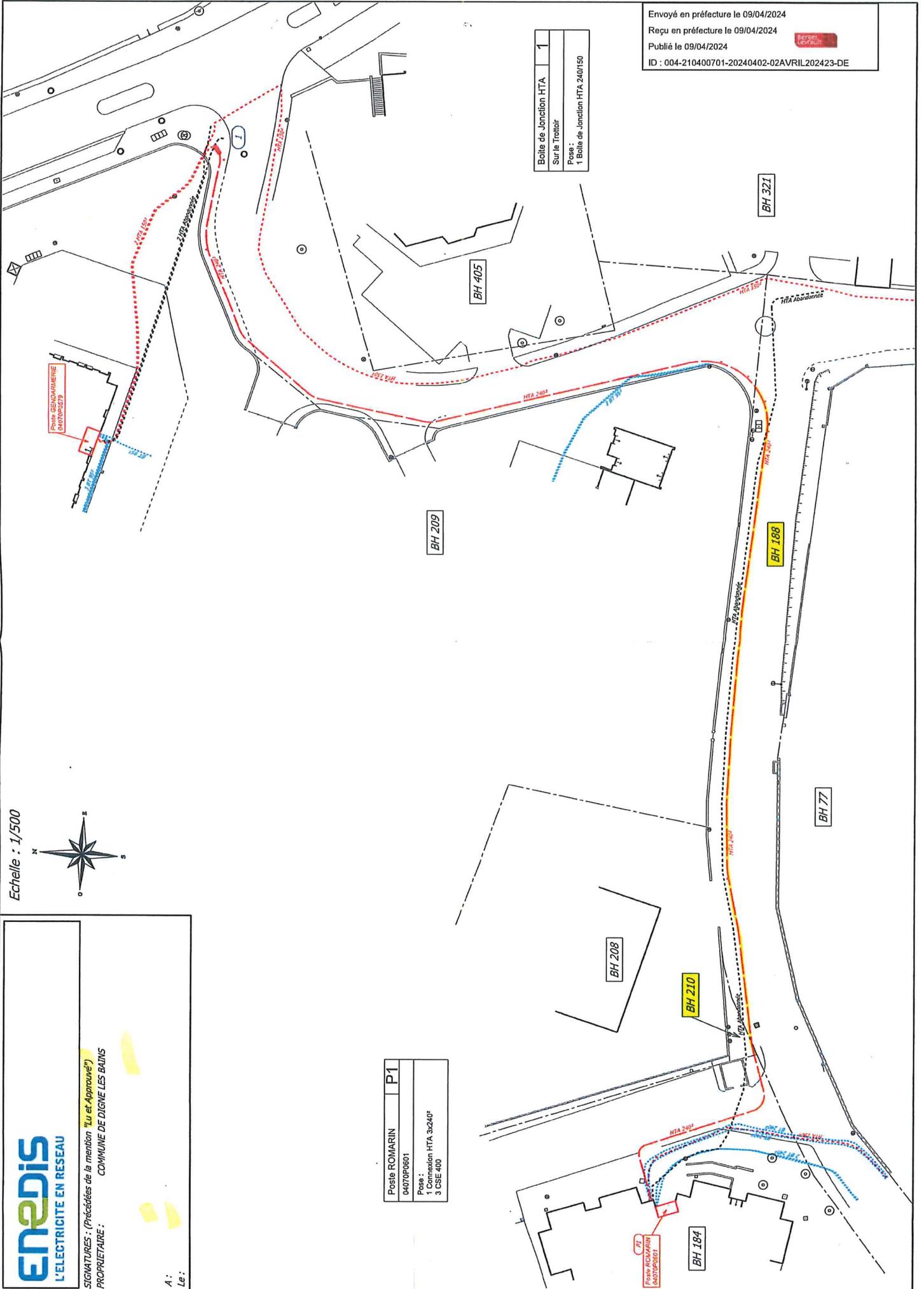
Echelle : 1/500

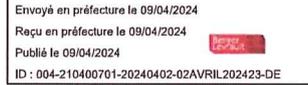


Poste ROMARIN 04070P0601	P1
Pose : 1 Connexion HTA 3x240° 3 CSE 400	

Boîte de Jonction HTA	1
Sur le Trottoir	
Pose : 1 Boîte de Jonction HTA 240°/150°	

Envoyé en préfecture le 09/04/2024  
Reçu en préfecture le 09/04/2024  
Publié le 09/04/2024  
ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202423-DE





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 53348950 RACS - 04070 - FARGE

Chargé d'affaire Enedis : CHATARD Andrée

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		BE	0655	DE VERDUN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département :  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :  
DIGNE-LES-BAINS

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/02/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF 04  
19 Bd Victor Hugo 04015  
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX  
tél. 04-92-30-84-30 -fax  
sdif04@dgfip.finances.gouv.fr

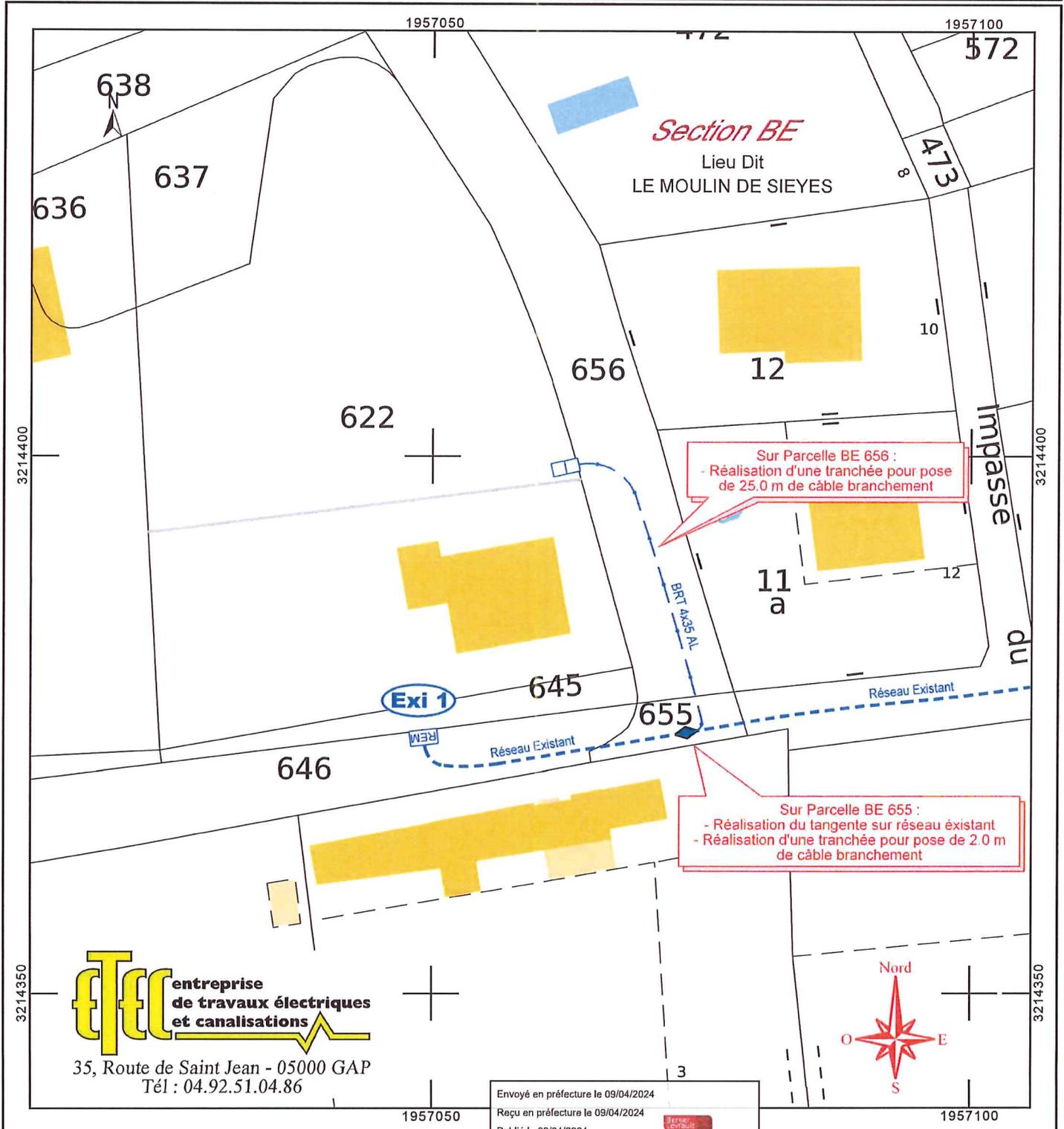
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

N° ETEC : 23455-5

N° OSR : 53348950

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202423-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

N°24

**Objet** : RHI-  
THIRORI – Ilot  
Pied de Ville-  
Curaterie – 6 rue  
Pied de Ville  
acquisition lot  
n°7, parcelle AK  
1056

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude  
Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10 ;

VU l'engagement, d'une étude de faisabilité au titre des dispositifs RHI THIRORI de l'ANAH ;

VU la validation de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne du financement d'études de calibrage ;

VU l'engagement des études de calibrage et leurs conclusions ;

VU la délibération n°1 du 8 novembre 2022 Ilots multisites Pied de Ville/Curaterie, d'approbation du dépôt du dossier de déficit opérationnel au titre des dispositifs RHI/THIRORI, et de demande de financement auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

VU la validation en Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI) du 29 novembre 2022 du financement du déficit d'opération, ce qui a permis à la Ville d'engager la phase opérationnelle, dès 2023, notamment les acquisitions foncières.

VU le courrier du 21 janvier 2024 de Monsieur Michel ALIAS, proposant la cession au prix de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) au profit de la commune de Digne-les-Bains, du LOT n°7 lui appartenant.

CONSIDÉRANT le bien immobilier sis 6 rue Pied de Ville, parcelle cadastrée section AK n°1056, LOT n°7, appartenant à Monsieur Michel ALIAS.

CONSIDÉRANT l'état et la situation de l'immeuble cadastré section AK 1056, mitoyen avec deux immeubles inclus dans l'opération de recyclage foncier Pied de Ville /Curaterie (AK 1054 / 1055 et AK 1057). Cet immeuble, dont les logements sont inhabitables et, de fait, vacants depuis une quinzaine d'années (seul le rez de chaussée est occupé par une activité de restauration), est inclus dans le périmètre de l'opération RHI / THIRORI en raison de son imbrication avec le bâtiment sis sur les parcelles AK 1054 / 1055, lequel est, compte tenu d'importants désordres structurels, frappé d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire avec interdiction définitive d'habiter.

La cave accessible par le commerce de la parcelle AK 1056 étant située sous les élévations de la parcelle 1055, l'opération publique de réhabilitation portant notamment sur la parcelle AK 1054 / 1055 nécessite, compte tenu de la présence de superpositions structurelles, d'intervenir également sur ses mitoyens.

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur Michel ALIAS de céder le LOT n°7 à la commune de Digne-les-Bains au prix de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

CONSIDÉRANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 euros pour les acquisitions.

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 euros, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le service de France Domaine.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition à Monsieur Michel ALIAS, pour un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), du LOT n°7 de l'immeuble cadastré section AK n°1056 sis 6 rue Pied de Ville à Digne-les-Bains ;
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette cession.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202424-DE



**APPROUVE** l'acquisition à Monsieur Michel ALIAS, pour un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), du LOT n°7 de l'immeuble cadastré section AK n°1056 sis 6 rue Pied de Ville à Digne-les-Bains ;

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette cession.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

Le secrétaire de séance

Georges PEREIRA



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel  
THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien -  
SERY Marie-José - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès -  
TEYSSIER Eliane - DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne -  
THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme  
ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - ANDRÉ Samuel - CHALVET Gilles -  
MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - De SOUZA Benoît -  
TSALAMLAL Nadia - SAMB Clémence - SEJOURNÉ Daniel.

Année 2024

Séance du  
2 avril

Service Urbanisme  
Foncier

N° 25

**Objet :**

Ilot Pied de Ville /  
Curaterie  
Démarche de  
relogement  
Versement  
d'indemnités de  
déménagement

**Étaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de l'engagement de la phase opérationnelle de l'opération de recyclage foncier menée sur l'ilot Pied de Ville / Curaterie, la Ville, en sa qualité de personne publique ayant pris l'initiative de cette opération, doit prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants, s'acquitter de l'ensemble des démarches afférentes et prendre en charge les frais induits (en partie financés par l'ANAH).

A cette fin, elle a confié au début du mois d'août 2023 (avec engagement le 28 août 2023) à LOGIAH 04 la mise en œuvre et le suivi de la démarche de relogement.

Par délibération N°35 du 11 octobre 2023, le Conseil municipal a validé le principe de verser à chaque ménage occupant une indemnité forfaitaire de déménagement (correspondant à 3 mois du nouveau loyer) qui lui permettra de faire face à des dépenses de déménagement et de réinstallation qu'il n'avait pas prévues.

Dans ce contexte, LOGIAH 04 a procédé à l'accompagnement de deux occupants et à la recherche de logements dans le parc locatif social (bailleur : ERILIA) :

- Monsieur BALA, actuellement locataire dans un logement situé dans l'immeuble N°5 Rue Curaterie / N°3 Bis Rue du Four (AK 838).  
Toutefois, malgré l'avis favorable émis par la commission d'attribution des logements sur la candidature de Monsieur BALA, l'ensemble des démarches préalables (dépôt de garantie, assurance...) à la remise des clés à cette personne peu autonome et en situation de précarité nécessitent l'engagement de mesures d'accompagnement afin de régulariser sa situation auprès de son futur bailleur.
- Monsieur BELIOUZ, actuellement locataire dans un logement situé dans l'immeuble N°8 Rue Pied de Ville (AK 1057).

Concernant Monsieur BALA, son nouveau loyer s'élevant à 286.64 €, la Ville est susceptible de lui attribuer une indemnité d'un montant de 860 € dont le versement sera toutefois conditionné par la levée des réserves ci-dessus mentionnées et la confirmation de son emménagement dans ledit logement.

Eu égard à la situation de cet occupant, il est proposé de soumettre dès à présent au vote du Conseil municipal (sans attendre la séance suivante) l'attribution de cette indemnité de déménagement.

Concernant Monsieur BELIOUZ, son nouveau loyer s'élevant à 270.14 €, la Ville lui versera une somme de 810 €.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité d'un montant de 860 € à Monsieur BALA, lorsque les réserves concernant cet occupant seront levées,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité d'un montant de 810 € à Monsieur BELIOUZ,
- de dire que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À l'unanimité** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité d'un montant de 860 € à Monsieur BALA, lorsque les réserves concernant cet occupant seront levées,

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

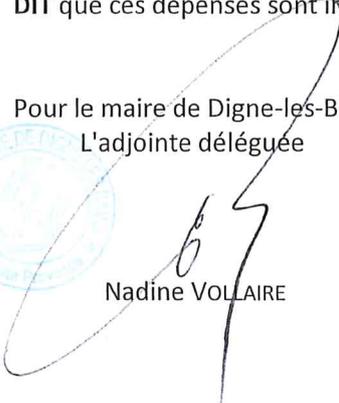


ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202425-DE

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité d'un montant de 810 € à Monsieur BELIOUZ,  
**DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant

Pour le maire de Digne-les-Bains  
L'adjointe déléguée



  
Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

Georges PEREIRA



EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE : Archives  
communales

N° 26

Objet :  
Dénomination de  
la salle d'escalade

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

**Etaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 3 février 2024, Edmond ROCHE (1948-2024), dit *Moune*, est décédé brutalement des suites d'un accident d'escalade survenu au rocher de Courbons.

Durant plusieurs décennies, il a su transmettre sa passion et son expérience de la montagne à des générations de Dignois et Dignaises grâce à l'escalade et à l'alpinisme, à travers les activités du Club Alpin Français ou lors d'initiations grand public, notamment l'été au mur d'escalade Marie-Laure BÉGHIN du plan d'eau des Ferréols.

Sa disparition brutale dans la pratique de sa passion a causé un grand choc, dans sa famille bien sûr, mais aussi parmi les membres du Club Alpin Français de Haute-Provence, et plus largement chez beaucoup d'habitants de notre ville qui l'ont également connu en tant que fonctionnaire communal.

Afin d'honorer sa mémoire et que son nom perdure dans un lieu auquel il était attaché, il vous est proposé de dénommer la salle d'escalade de Saint-Véran **salle d'escalade Edmond ROCHE**.

Famille et club sont favorables à cette dénomination.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202426-DE



Ceci étant exposé, je vous demande d'approuver cette dénomination.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

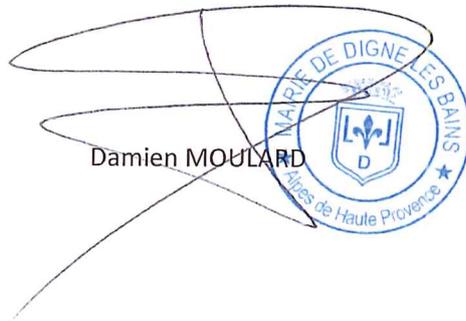
Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** cette dénomination.

Pour le Maire de Digne-les-Bains,  
l'adjoint délégué

  
Damien MOULARD

Le secrétaire de séance,

  
Georges PEREIRA



**EXTRAIT**  
*Du registre des délibérations du conseil municipal*

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

Année 2024

Séance du 2 avril

SERVICE CCAS

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – ANDRÉ Samuel – CHALVET Gilles - MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – SEJOURNÉ Daniel.

N°27

**Etaient représentés :**

PARIS Mireille par KUHN Francis  
FATIO Léon par BLANC Michel  
ABALHATE Fatima par GRANET-BRUNELLO Patricia  
HONNORAT Michelle par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : PEREIRA Georges

\*\*\*\*\*

**Objet :**

**PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE  
DIGNE-LES-BAINS  
ET LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
DE L'ACCES AU  
DROIT (CDAD)**

**AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION  
CONSTITUTIVE ET  
SUBVENTION  
ANNUELLE 2024**

Madame Marie-José SERY, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Créés par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, puis renforcés par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) œuvrent, dans chaque département, en faveur des droits des usagers.

Sous statut de groupement d'intérêt public (GIP), les CDAD réunissent différents acteurs qui interviennent pour l'accès au droit :

- Les professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice)
- Les collectivités locales en charge des politiques sociales
- Les associations spécialisées
- Et l'Etat.

Le CDAD des Alpes de Haute-Provence a été créé en 2007 par une convention initiale entre le Préfet des Bouches-du-Rhône, la Cour d'appel d'Aix en Provence, et le Procureur de la République.

La Ville de Digne-les-Bains, en tant que Préfecture du Département et hôte de l'antenne d'un point justice du CDAD, est co-signataire des conventions de création et de fonctionnement du GPI depuis cette date.

En 2013, une convention constitutive départementale a été signée. Celle-ci a été modifiée par un avenant n°1 en 2015 puis reprise dans sa globalité en 2018, suite à des modifications imposées par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Par ailleurs, la Ville hébergeait précédemment le CDAD au sein de son pôle social mais cette mise à disposition de locaux s'est arrêtée. Depuis 2022, le soutien municipal prend la forme d'une subvention annuelle.

Les missions prioritaires du CDAD sont les suivantes :

- Piloter et coordonner les actions en matière de droit,
- Faire connaître, à tout usager, ses droits et obligations, et l'aider dans ses démarches.

Le CDAD est un acteur de proximité au service des dignois. Ainsi, en 2022, pas moins de 504 dignois se sont renseignés auprès de ses services, ce qui représente 20% du public accueilli.

Par ailleurs, le CDAD contribue à la cohésion et à la citoyenneté sur la ville, par des interventions tout au long de l'année, telles que la venue de classes lors d'audiences, des permanences en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) ou encore des actions estivales auprès des jeunes des quartiers.

Un nouvel avenant (n°2) à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence est nécessaire pour mettre en conformité les termes « tribunal judiciaire » et « chambre régionale des commissaires de justice ». Ce dernier ne modifie donc que des éléments conventionnels sur la forme.

Néanmoins il a été constaté une erreur dans ce document. En effet, dans l'article 2 il convient de lire : « L'article 3 est modifié comme suit » et non « L'article 13 est modifié comme suit ».

Considérant qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle qui a été signalée au CDAD, dans l'attente d'une nouvelle délibération en Assemblée Générale par le GPI et afin de ne pas pénaliser les autres signataires de la convention tout en permettant la rectification des éléments conventionnels sur la forme, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 ainsi.

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre le partenariat avec le CDAD, en :

- Approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive ci-jointe,
- Autorisant Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant,
- Approuvant l'attribution d'une subvention annuelle à hauteur de 5 000 euros, au titre de l'exercice 2024,
- Autorisant Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer ce versement auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit ainsi qu'à signer la convention de partenariat afférente.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention constitutive ci-jointe,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle à hauteur de 5 000 euros, au titre de l'exercice 2024,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer ce versement auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit ainsi qu'à signer la convention de partenariat afférente.

Pour le maire de Digne-les-Bains

L'adjointe déléguée



Marie-José SERY

Le secrétaire de séance



Georges PEREIRA



## AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (CDAD 04)

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-de-Haute-Provence (CDAD 04), signée le 5 mars 2018 approuvée le 5 novembre 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence le 9 novembre 2020.

Vu la convention signée le 16 novembre 2007, approuvée le 23 novembre 2007 par le Préfet des Bouches du Rhône, le premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et le Procureur Général près cette Cour et publiée le 29 novembre 2007, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public "Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence", et celle signée le 12 avril 2013 et approuvée le 25 juillet 2013 par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et publiée le 30 juillet 2013, qui renouvelle le Groupement d'Intérêt Public "Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence" pour une durée de 10 ans, et l'avenant signé le 8 juin 2015 sur le régime juridique des personnels du CDAD 04,

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public.

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de la liste des membres de droit du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence – article introductif**

La liste des membres de droit du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence figurant en introduction de la convention est modifiée comme suit :

« Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, par le Président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son délégué ;
- l'association départementale des maires représentée par son Président ou son délégué ;
- l'ordre des avocats du barreau des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son bâtonnier ou son délégué ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par son Président ou son délégué ;
- la chambre régionale des commissaires de justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, représentée par son Président ou son délégué ;
- la chambre départementale des notaires des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par son Président ou son délégué ;
- et l'association Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles 04, représentée par sa Présidente ou son délégué. »

### **Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention constitutive**

L'article 13 est modifié comme suit :

« Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, Place des Récollets, 04 000 Digne les Bains.

Il est immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le siren n° 13000451800010. »

### **Article 3 : Modification de l'article 18 de la convention constitutive**

Les trois premiers alinéas de l'article 18 sont modifiés comme suit :

*Avenant n°2 à la convention constitutive du CDAD des Alpes-de-Haute-Provence*

2/5

« Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est présidé par le Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comporte :

- le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Alpes-de-Haute-Provence ou son délégué ;
- le Président de la chambre régionale des commissaires de Justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Président de la caisse des règlements pécuniaires du Barreau des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Président de l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- la Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son délégué ;
- le Maire de Digne-les-Bains ou son délégué ;
- le Président de l'Agglomération Durance Lubéron Verdon représentée par son Président ou son délégué. »

Le reste de l'article est inchangé.

#### **Article 4 : Modification de l'article 19 de la convention constitutive**

Le premier paragraphe de l'article 19 est modifié comme suit :

« Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le Président du Tribunal judiciaire de Digne les Bains, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration. »

Le reste de l'article est inchangé.

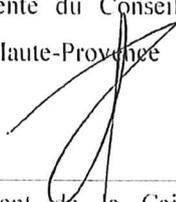
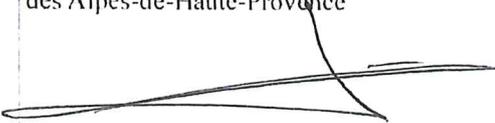
**Article 5 : Condition suspensive**

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne-les-Bains, le 3 mars 2023.

En 14 (quatorze) exemplaires.

Lu et approuvé,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence	Le Président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains 
Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains	La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence 
Le Président de l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence	Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau des Alpes-de-Haute-Provence 
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau des Alpes-de-Haute-Provence 	Le Président de la chambre départementale des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence
Le Président de la chambre régionale des Commissaires de Justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence 	La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles 04 

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 004-210400701-20240402-02AVRIL202427-DE



Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Le Président de Durance Lubéron Verdon Agglomération
Le Maire de Digne-les-Bains	Le Président de l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes AMAV – France Victimes 



**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS  
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE »**

Dans le cadre de l'octroi d'une subvention de fonctionnement / contribution financière

Service référent Mairie : CCAS

**Entre les soussignés :**

**La commune de Digne-les-Bains**, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en qualité et en vertu de la délibération N°XX du conseil municipal en date du 2 avril 2024, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, *dénommée « la Ville »*

**d'une part,**

Et

**Le Groupement d'Intérêt Public « Conseil Département de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence »**, représenté par Monsieur Timothée DE MONTGOLFIER agissant en qualité de Président du Tribunal Judiciaire et ayant pouvoir de représenter le Groupement d'Intérêt Public, enregistré en Préfecture des Alpes de Haute Provence sous le Siret 130 004 518 00010 dont le siège social est situé : Tribunal Judiciaire – 6 place des Récollets – 04000 DIGNE-LES-BAINS, *dénommée « le Bénéficiaire »*

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU RECIPROQUEMENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**Préambule**

**La commune de Digne-les-Bains**, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations et partenaires en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions.

Conformément au règlement d'attribution des subventions communales en vigueur : « Pour toute subvention supérieure ou égale à 5 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Digne-les-Bains ».

Dans le cadre de sa politique santé, action sociale et solidarité, la collectivité soutient les partenaires locaux dans le développement d'actions générales de prévention dans ces domaines d'intervention.



**Le Groupement d'Intérêt Public « Conseil Département de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence » (CDAD)** a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées, et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit.

Le CDAD assure également la gestion des lieux d'accès au droit. Il a, en outre, pour fonction l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, l'aide à l'accomplissement de certaines démarches et l'organisation de consultations juridiques gratuites.

Le CDAD est un groupement d'intérêt public (GIP) fondé en novembre 2007 par l'Etat, le Département des Alpes de Haute-Provence, l'Association Départementale des Maires, l'Ordre des Avocats du Barreau, la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau, la Chambre Départementale des Huissiers de Justice, la Chambre Départementale des Notaires et l'association Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles.

Le CDAD est placé sous la présidence du Président du Tribunal Judiciaire du chef-lieu du Département et sous la vice-présidence du Procureur de la République.

La commune de Digne-les-Bains est membre de ce GIP. A ce titre et selon les termes de l'article 7 de la convention constitutive, la ville de Digne-les-Bains est tenue de contribuer au fonctionnement du CDAD selon les modalités laissées à la libre appréciation des membres.

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et le Bénéficiaire, selon le règlement d'attribution des subventions communales.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la Ville aux actions à réaliser par le Bénéficiaire et l'attribution de moyens alloués au Bénéficiaire dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention (articles 2).
- L'engagement du Bénéficiaire sur les actions à réaliser, documents à communiquer et objectifs fixés dans la présente convention (articles 3 à 6).
- La mise en place d'une réunion annuelle entre les deux parties, un comité de pilotage des financeurs pouvant tenir lieu et place de celle-ci.

Les conditions de réalisation de la présente convention sont détaillées en article 7 à 11.

## **2. CONCOURS FINANCIER APORTE PAR LA COMMUNE**

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Au regard du principe de l'annualité budgétaire, après présentation par le Bénéficiaire de son budget prévisionnel et sur demande motivée de sa part, la Ville sur le fondement d'une délibération du conseil municipal, fixera le montant de cette subvention.

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser 5 000 € au Bénéficiaire par décision délibérée en conseil municipal le 2 avril 2024, délibération N°XX.

## **3. OBJECTIFS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à mener des actions et missions définies par la loi sur l'accès au droit (loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle), notamment en faveur du public dignois.

L'accès au droit consistant à offrir, dans des lieux accessibles à tous, des services :

- d'information sur les droits et devoirs des personnes,
- d'orientation vers les structures chargées d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits,
- d'aide à l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation,
- d'assistance par un professionnel compétent au cours de procédures non juridictionnelles, devant certaines commissions ou devant certaines administrations,
- de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques.

## **4. LE SUIVI DE L'ACTIVITE DU BENEFICIAIRE:**

Le Bénéficiaire devra transmettre annuellement à la Ville :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété dans les délais impartis (CERFA 12156),
- Le compte-rendu d'activité,
- Un bilan financier, validé par un vérificateur de comptes ou certifié par un commissaire aux comptes, composé du compte de résultat détaillé et du bilan comptable,
- Le Procès-verbal de l'assemblée générale pour l'année précédant la demande de subvention,
- Les statuts et leurs modifications ainsi que la liste annuelle de ses dirigeants,



- Le contrat d'engagement républicain dûment signé,
- Le compte-rendu financier CERFA 15059 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Digne-les-Bains de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Ville de tout changement important (modification des statuts, du fonctionnement, composition du Bureau...) dans un délai d'un mois, par courrier.

#### **5. INFORMATION AU PUBLIC**

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître, tant dans ses réunions publiques, ses rapports avec les médias, que sur divers supports, le soutien apporté par la Ville. Il fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

Les ressources sont disponibles sur le site internet de la ville : <https://www.dignelesbains.fr/charte-graphique/>.

#### **6. ASSURANCE**

Le Bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause.

#### **7. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice comptable 2024.

#### **8. RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGE**

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire, la Ville peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au Bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **9. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **10. CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Groupement d'Intérêt Public.

### **11. INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat est conclu intuitu personae, le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Fait à Digne-les-Bains.

Pour la Ville de Digne-les-Bains

Le maire,

Pour le Groupement d'Intérêt Public « Conseil  
Département de l'Accès au Droit des Alpes de  
Haute-Provence »

Le président,

